

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation d'un système de vente du permis de chasse par voie électronique.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de nouvelles conditions d'obtention du permis de chasse, soit l'obligation de fournir son nom, son adresse et sa date de naissance. En plus, un résident doit fournir le numéro de son certificat du chasseur ou du piéteur lorsque celui-ci est requis. Dans le cas où de tels renseignements seraient inexacts ou manquants, le titulaire de ce permis devra les inscrire au verso de celui-ci.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de « au moyen de collet. » par « au moyen de collet ; ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piéteur lorsque celui-ci est requis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12 ans. » par « 12 ans ; ce non-résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant :

« **5.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37654

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.